

Conditions particulières de l'assurance ProVista

Catégorie ID

IDGA02-F2 – Edition 01.10.2001

Table des matières

Art. 1	But de l'assurance	Art. 8	Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille
Art. 2	Lésions assimilées à un accident	Art. 9	Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident
Art. 3	Conditions d'admission	Art. 10	Faute personnelle
Art. 4	Genres de prestations	Art. 11	Réduction des sommes d'assurance
Art. 5	Droit aux prestations	Art. 12	Fixation des primes
Art. 6	Prestations en cas d'invalidité	Annexe A	
Art. 7	Prestations en cas de décès		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accident complémentaires (CGC), édition du 1^{er} juillet 2000 du Groupe Mutuel Assurances GMA SA, selon la LCA.

Art. 1 But de l'assurance

ProVista couvre les conséquences économiques de l'invalidité ou du décès par suite d'accident.

Art. 2 Lésions assimilées à un accident

- En complément des dispositions prévues par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), sont également considérées comme des accidents les lésions du ménisque qui apparaissent et sont traitées pour la première fois au plus tôt deux ans après le début de l'assurance de même que les séquelles de gelures, de coup de chaleur, l'insolation et les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil; la noyade compte comme accident.
- Les prestations sont également versées pour les lésions corporelles subies par l'assuré dans le cadre de mesures thérapeutiques et d'examens rendus indispensables par un accident assuré.

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein peut s'affilier à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art. 4 Genres de prestations

L'assureur alloue les prestations suivantes:

- un capital en cas d'invalidité (art. 6)
- un capital en cas de décès (art. 7)

Art. 5 Droit aux prestations

- Les prestations assurées sont indiquées sur la police d'assurance.
- Les prestations contractuelles sont versées pour les accidents survenus après l'entrée en vigueur de l'assurance.
- L'octroi des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat médical, d'un certificat de décès ou d'un certificat d'hérédité. Seuls les documents originaux sont acceptés.

Art. 6 Prestations en cas d'invalidité (catégorie I)

- Droit
Si l'accident entraîne une invalidité permanente probable, le capital d'invalidité est versé. Celui-ci est déterminé par le degré d'invalidité, la somme d'assurance convenue et l'échelle fixée à l'annexe A.
- Degré d'invalidité
Le degré d'invalidité est fixé selon les règles suivantes:
 - Degrés fixes
En cas de perte totale ou de privation totale de l'usage

– des deux bras ou des deux mains, des deux jambes et des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément d'une jambe ou d'un pied	100%
– de tout le bras	70%
– d'un avant-bras ou d'une main	60%
– d'un pouce	22%
– d'un index	15%
– d'un autre doigt	8%

- d'une jambe au-dessus du genou 60%
 - d'une jambe au genou et au-dessous 50%
 - d'un pied 40%
 - de la vision des deux yeux 100%
 - de la vision d'un œil 30%
 - de la vision d'un œil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident 70%
 - de l'audition des deux oreilles 60%
 - de l'audition d'une oreille 15%
 - de l'audition d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident 45%
 - d'un rein 20%
 - de la rate 5%
 - de l'odorat 3%
 - du goût 3%
 - en cas d'empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux 100%
2. En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le degré d'invalidité est réduit en proportion.
 3. Lorsque plusieurs membres ou organes sont atteints simultanément, le degré d'invalidité s'obtient par l'addition de leurs pourcentages sans que le total puisse excéder 100%.
 4. Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est estimé par analogie aux pourcentages indiqués ci-avant.
 5. Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps.
Si le membre ou l'organe atteint par l'accident était déjà partiellement ou totalement mutilé ou privé de son usage, le degré d'invalidité pré-existant, calculé selon les principes énoncés ci-dessus, est déduit lors de la fixation de l'indemnité. Les dispositions du chiffre 1 ci-avant concernant la perte de la vision et de l'audition demeurent réservées.
 6. Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'il est prouvé qu'ils sont la conséquence d'une atteinte organique du système nerveux causée par l'accident.
 7. Le degré d'invalidité est fixé au moment où l'état de l'assuré est présumé définitif mais au plus tard 5 ans après l'accident.
- c. Progression
- Si le degré d'invalidité ne dépasse pas 25%, la somme d'assurance est versée selon le pourcentage correspondant au degré d'invalidité.

Si le degré d'invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont augmentées selon la table donnée dans l'annexe A.

Art. 7 Prestations en cas de décès (catégorie D)

1. Si l'accident entraîne la mort de l'assuré, le capital décès convenu est versé. Les ayants droit sont les suivants:
 1. le conjoint survivant, à défaut;
 2. les enfants, à parts égales, à défaut;
 3. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.
2. Dans l'hypothèse où le mariage a été contracté après l'accident, l'existence du droit est subordonnée à la condition que la promesse de mariage ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ait duré au moins deux ans lors du décès de l'assuré.
3. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée en cas de décès.
4. Pour les enfants, le capital en cas de décès s'élève au maximum à Fr. 5'000.-.
5. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

Art. 8 Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille

1. Pour les enfants assurés, l'assureur prend en charge jusqu'à l'âge de 15 ans révolus le paiement intégral des primes périodiques si le chef de famille est devenu invalide, à un taux d'invalidité supérieur à 50%, ou est décédé.
2. La prise en charge de la prime intervient le premier jour du mois qui suit la survenance de l'invalidité ou du décès, et doit être demandée par écrit en annexant les documents officiels correspondants (décision de l'office AI, acte de décès et livret de famille).

Art. 9 Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident

Si les atteintes à la santé ne sont dues que partiellement à un accident assuré, les prestations sont fixées de manière proportionnelle sur la base d'une expertise médicale.

Art. 10 Faute personnelle

L'assureur renonce à réduire ses prestations pour les accidents dus à une imprudence ou à une négligence grave de l'assuré.

Art. 11 Réduction des sommes d'assurance

1. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus, les sommes d'assurance assurées sont limitées comme suit:
 - en cas de décès à Fr. 10'000.-;
 - en cas d'invalidité à Fr. 30'000.-.
2. Les sommes d'assurance et les primes sont automatiquement réduites au 1^{er} janvier lorsque les limites d'âge citées précédemment ont été atteintes.

Art. 12 Fixation des primes

1. Les primes sont indiquées sur la police d'assurance.
2. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe, des tranches d'âge et des capitaux assurés.

Annexe A

Degré d'invalidité %	Indemnité en %	Degré d'invalidité %	Indemnité en %
26	28	64	170
27	31	65	175
28	34	66	180
29	37	67	185
30	40	68	190
31	43	69	195
32	46	70	200
33	49	71	205
34	52	72	210
35	55	73	215
36	58	74	220
37	61	75	225
38	64	76	230
39	67	77	235
40	70	78	240
41	73	79	245
42	76	80	250
43	79	81	255
44	82	82	260
45	85	83	265
46	88	84	270
47	91	85	275
48	94	86	280
49	97	87	285
50	100	88	290
51	105	89	295
52	110	90	300
53	115	91	305
54	120	92	310
55	125	93	315
56	130	94	320
57	135	95	325
58	140	96	330
59	145	97	335
60	150	98	340
61	155	99	345
62	160	100	350
63	165		